



RÈGLEMENT opérationnel N° 300

CONCERNANT LES NUISANCES

1. Dans ce Règlement, le mot "personne" inclus corporation, société à responsabilité limitée, commerce, société en commandite, association ou club.
2. Nonobstant ce qui suit, il est interdit de faire un bruit harmonieux ou non, excessif ou insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité des occupants du voisinage.
3. Les suivantes sont considérées comme nuisances et interdites dans les limites de la Ville:
 - 3.1. Dégagement d'étincelles, suie, vapeur ou fumée dense provenant de cheminées ou d'autres sources.
 - 3.2. Pollution de l'atmosphère, soit par poussière, produits chimiques ou par émanation de gaz.
 - 3.3. De faire ou causer de quelque façon que ce soit tout bruit ou son, ou ensemble de sons harmonieux ou non, excessifs ou insolites, susceptibles de nuire à la paix et à la tranquillité des occupants du voisinage entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (07h00); sauf pour les cas d'urgence sur permission du Directeur du Service de Police ou son représentant;
 - 3.4. L'utilisation de tout instrument musical, d'une radio, d'un téléviseur, d'un phonographe ou de tout système de son pour la production, la reproduction ou l'amplification du son, dans tout endroit public ou sur une propriété privée, qui est dans la mesure d'entraver avec la paix et le bien-être des occupants du voisinage, entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (07h00)

Cet article ne s'applique pas aux assemblées publiques ou aux endroits d'amusements autorisés par le Conseil.
 - 3.5. Occasionner du bruit, sur toute propriété, apte à être entendu sur une rue, chemin, route principale ou endroit public, soit avec la voix ou tout autre moyen quel qu'il soit, pour la publicité de certaines marchandises ou pour attirer l'attention ou pour solliciter l'appui du public pour quelque sujet que ce soit.
 - 3.6. Tapage ou bruit dans ou près de toute rue, ruelle, route principale ou endroit public, par des éclats de voix, chants, blasphèmes, par l'utilisation de langage grossier ou injurieux, ou par conduite désordonnée.
 - 3.7. De visiter ou de fréquenter les parcs de verdure ou terrains de jeux entre vingt-trois heures (23h00) et six heures (06h00); à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Ville.
 - 3.8. L'utilisation d'un véhicule automobile, machine ou moteur en état de marche ou immobilisé sans qu'il soit pourvu d'un silencieux construit de façon à ne laisser échapper aucun bruit violent ou inutile, ou à une vitesse apte à causer un tel bruit qui nuirait à la paix et la tranquillité des occupants du voisinage.
 - 3.9. L'utilisation d'un klaxon d'un véhicule automobile en tout autre temps que jugé nécessaire, pour éviter un accident.

Modification par le règlement n° 346 :

1. Article 3.10 est modifié en le remplaçant par le suivant.



***RÈGLEMENT N° 300 – NUISANCE**

Adopté le 93/08/02 – Publié le 93/09/08
Comprend les modifications par les règlements n° 305 / n° 346 / n° 349

- 3.10.** Entre 22h00 et 07h00 les jours de semaine, entre 22h00 et 08h00 le samedi et entre 22h00 et 10h00 le dimanche, en tout endroit dans la Ville, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, reconstruction altération ou réparation d'une bâtisse ou structure ou d'opérer une machine ou un appareil et notamment une tondeuse, de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage. Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas aux travaux relatifs à un service public ni aux clubs privés.
- 3.11.** Le chargement ou le déchargement d'un camion par tout moyen quel qu'il soit entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (07h00), à tout endroit dans la Ville, sauf par résolution du Conseil, ou lorsque requis pour des travaux d'utilité publique.
- 3.12.** Permettant, sur un terrain occupé ou vacant, mauvaises herbes, eau stagnante, un puisard, une fosse septique ou un égout malodorant ou qui déborde, ou des odeurs déplaisantes et nauséabondes d'être émises.
- 3.13.** Permettant le déversement, par quelque moyen que ce soit, de toute eau polluée ou nauséabonde et/ou d'eau mêlée à des matières telles que sable, ciment, poussière, huile, gazoline, liquide et matériel inflammable, cheveux, lainages ou tout autre produit qui pourrait occasionner des inconvénients ou des mécontentements à n'importe quel endroit dans la Ville et, sans limiter la généralité de ce qui est susdit dans toute rue, carré, ruelle, route principale, égouts publics, cours d'eau rivière, fossé ou terrains avoisinants.

Modification par le règlement n° 349 :

1. Section 3 est modifié en ajoutant les articles suivants :

- 3.14.** Omettre de maintenir une partie de terrain, occupée ou libre, propre ou en bonne condition en permettant que les ordures, débris, papiers, déchets de toute description ou autres matériaux ou objets semblables de s'accumuler, créant par ce fait un risque d'incendie, un détriment à la santé et un objet d'aversion au public et aux personnes demeurant à proximité.
- 3.15.** Permettant une accumulation de glace et de neige sur les toits des maisons ou leurs gouttières, ou sur la corniche de toutes structures, pouvant ainsi causer des blessures ou des dommages aux personnes et terrains, si la glace ou la neige se déloge et tombe par terre ou sur une rue, un carré, une ruelle, une grande route ou un trottoir, où des passants ou leurs terrains seraient exposés aux risques ci-haut mentionnés.
- 3.16.** Constituera une nuisance, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes.

4. Il est interdit pour toute personne de créer des nuisances ou de tolérer l'existence de nuisances.

Modification par le règlement n° 305 :

1. Article 5 est modifié en le remplaçant par le suivant.

5. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :



***RÈGLEMENT N° 300 – NUISANCE**

Adopté le 93/08/02 – Publié le 93/09/08
Comprend les modifications par les règlements n° 305 / n° 346 /n° 349

- 5.1. pour une première infraction :**
un minimum de CENT DOLLARS (100\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.
 - 5.2. pour une récidive :**
un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.
- 6.** En plus des recours ci-haut mentionnés, dans les cas où le propriétaire ou l'occupant légal d'un terrain ou d'un lot ne peut être retracé ou que le propriétaire ou l'occupant légal refuse, néglige ou est dans l'impossibilité, faute de moyens, de respecter lesdits recours comme il s'avère nécessaire de faire cesser une nuisance publique spécifique à la satisfaction du Conseil dans un délai d'une semaine à partir de la date à laquelle un avis écrit est envoyé par le Conseil, l'Inspecteur de la Santé désigné par le Conseil ou le Directeur de Police, le Conseil lui-même peut exiger que de tels travaux soient entrepris et exécutés tels que nécessaires et à cette fin peut, sans responsabilité, s'engager sur le terrain, accompagné de ses serviteurs, agents, ouvriers, équipements et matériaux et le montant déboursé constituera un droit sur ladite propriété et devra être récupérable de la même façon qu'une taxe spéciale. Dans le cas où il n'y a pas de propriétaire, ou que le propriétaire ne peut être retracé et qu'il n'y a personne qui occupe ledit lot, l'avis décrit dans la présente devra être affiché dans un endroit visible sur ledit lot, et un tel avis sera considéré comme suffisant.